



## **Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

Distr. générale  
28 novembre 2005  
Français  
Original: anglais

---

### **Comité des droits de l'homme**

#### **Quatre-vingtième session**

#### **Compte rendu analytique de la deuxième partie (publique)\* de la 2194<sup>e</sup> séance**

Tenue au Siège, à New York, le 2 avril 2004, à 10 heures

*Président* : M. Rivas Posada (Vice-Président)

### **Sommaire**

Suivi des constatations adoptées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Questions d'organisation et autres questions

Clôture de la session

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote CCPR/C/SR.2194.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Les participants qui désirent en apporter pendant la session du Comité sont priés de les remettre, sous forme dactylographiée, au Secrétaire du Comité. Les rectifications aux comptes rendus des séances privées du Comité seront réunies en un seul rectificatif, qui paraîtra peu après la fin de la session.



*En l'absence de M. Amor, M. Rivas Posada,  
Vice-Président, assume la présidence.*

*La partie publique de la séance est ouverte à 10 h 5.*

### **Suivi des constatations adoptées en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques**

1. **Le Président** appelle l'attention du Comité sur le projet de rapport intérimaire du Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations adoptées en vertu du Protocole facultatif.

2. **M. Ando**, s'exprimant à titre de Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations adoptées en vertu du Protocole facultatif, souligne que son rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> mars 2001 au 26 mars 2004. Grâce aux constatations du Comité, certains prisonniers ont vu leur condamnation à mort commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité ou de 20 ans de prison; l'action du Comité a donc porté ses fruits en ce qui concerne les communications individuelles. En revanche, dans de nombreuses affaires de types différents, les États n'ont pas répondu aux constatations du Comité. Les affaires pour lesquelles il a simplement été nécessaire d'envoyer un rappel aux États parties ne sont pas problématiques. Dans tous les cas où le Comité a souhaité obtenir des informations plus récentes, l'orateur a tenté de rencontrer un représentant de l'État partie concerné. En général, ce représentant transmet la demande à son gouvernement, mais cela ne garantit pas que la réponse arrivera à temps pour la prochaine session du Comité. Il arrive que les États parties soient en désaccord avec les constatations du Comité et demandent un réexamen. Comme le Comité n'est jamais revenu sur ses constatations, l'orateur dit toujours à l'État partie qu'il n'existe pas de précédent en matière de réexamen, à moins que l'auteur ne fournisse de nouvelles informations au Comité. Il accueillerait favorablement les conseils de membres du Comité quant à la meilleure façon de traiter de telles situations. Dans environ un tiers des cas, les États parties ont donné suite aux constatations du Comité. Dans d'autres cas, les États parties ont fait savoir clairement qu'ils n'avaient nullement l'intention de mettre en œuvre les constatations du Comité, faisant parfois valoir que ces dernières n'avaient que force de recommandation. À ce propos, également, il accueillerait favorablement les conseils de membres du Comité.

3. **M. Scheinin** dit qu'en ce qui concerne le réexamen, si l'État partie allègue que le Comité a commis une erreur de fait, il faut lui répondre que le Comité prend ses décisions uniquement en fonction des faits fournis par les parties. Certes, le Rapporteur spécial chargé du suivi des constatations adoptées en vertu du Protocole facultatif peut discuter avec l'État partie et avec le Comité des effets possibles qu'une correction des faits aurait sur le recours, mais les constatations n'en demeurent pas moins valables. En revanche, si l'État partie conteste l'interprétation de la loi, il incombe au Rapporteur spécial de faire preuve de fermeté, étant donné que cette interprétation est issue d'une procédure contradictoire entre les parties. Il peut cependant suggérer à l'État partie de soulever ces questions de droit dans une perspective plus générale dans son prochain rapport périodique.

4. Force est de reconnaître que, si un État refuse de donner suite à ses constatations ou ne s'y conforme pas, le Comité en tant que tel a très peu de marge de manœuvre pour ce qui est d'inciter à la mise en conformité et qu'il aurait besoin de demander un appui politique de la part des Nations Unies et des États parties au Protocole. L'ensemble de l'Organisation doit discuter des mécanismes à mettre au point à cette fin.

5. Il devrait être fait état, dans le prochain rapport du Comité, des deux affaires mentionnées dans le rapport intérimaire, dans lesquelles les États parties ont clairement indiqué leur intention de ne pas se conformer. Il s'agit de l'affaire n° 716/1996 (*Pauger c. Autriche*) et de l'affaire n° 852/1999 (*Borisenko c. Hongrie*), qui devraient faire l'objet d'un suivi supplémentaire. Dans l'affaire n° 884/1999 (*Ignatane c. Lettonie*) ainsi que dans les affaires n°s 839/1998, 840/1998 et 841/1998, impliquant la Sierra Leone, le Rapporteur spécial ne recommande aucune nouvelle mesure, faisant valoir que l'État partie s'est, dans chaque cas, conformé aux recommandations du Comité. Dans l'affaire Ignatane, cependant, bien que certaines révisions aient été adoptées relativement aux règles de procédure, la portée des constatations du Comité était plus large. L'orateur croit comprendre que la Lettonie impose encore des exigences linguistiques à ceux qui souhaitent poser leur candidature aux élections dans ce pays; cette question demande une discussion plus approfondie avec l'État partie. Pour ce qui est des affaires impliquant la Sierra Leone, bien que les six auteurs survivants aient été relâchés, aucune information n'indique si les familles des 12 qui ont été

exécutés ont été indemnisées. Dans l'affaire n° 1077/2002 (*Carpo c. Philippines*), comme l'auteur est toujours condamné à mort, il faut que le Comité rencontre l'État partie plutôt que de se contenter de lui envoyer un rappel. Quant à l'auteur dans l'affaire n° 1096/2002 (*Kurbanov c. Tadjikistan*), lui aussi condamné à mort, il aurait été gracié; cependant, les informations reçues par le Comité ne proviennent pas de l'État partie lui-même, auquel il faudrait demander de répondre directement.

6. **M. Solari Irigoyen** dit qu'il faut réaffirmer clairement qu'il n'existe aucune procédure de réexamen des constatations du Comité, sauf en cas d'erreur flagrante. Dans l'affaire n° 701/1996 (*Gomez Vázquez c. Espagne*), la fermeté du Comité a incité l'État partie à revoir sa législation. Dans le cas des affaires n°s 848/1999 (*Rodriguez Orejuela c. Colombie*) et 859/1999 (*Jiménez Vaca c. Colombie*), l'orateur trouve curieux que l'État partie attende la réponse du Comité pour mettre en œuvre les constatations. Il rappelle que dans l'examen du rapport de l'État partie, il a été fait état de certaines préoccupations concernant le Comité des ministres, qui a le pouvoir de recommander la mise en œuvre des constatations du Comité. Dans l'affaire n° 633/1995 (*Gauthier c. Canada*), il semble que l'État partie ne se soit pas conformé aux constatations du Comité. L'orateur convient que de telles affaires devraient être mentionnées dans le rapport du Comité.

7. **M. Bhagwati** propose qu'on ajoute au prochain rapport un tableau précisant quels États se sont conformés (en tout ou en partie) aux constatations du Comité ou ont omis ou refusé de s'y conformer.

8. **M. Wieruszewski** souscrit à la proposition, formulée par M. Scheinin, de tenter d'obtenir des appuis politiques lorsqu'un État partie refuse d'obtempérer. Le sujet serait à aborder à la réunion des États parties, prévue pour l'automne, et dans d'autres instances. En ce qui concerne l'affaire n° 1096/2002 (*Kurbanov c. Tadjikistan*), la grâce ne peut à elle seule constituer une mise en conformité suffisante : il faut donc en outre assurer le suivi. Dans le cas de l'affaire n° 899/1999 (*Francis et al. c. Trinité-et-Tobago*), l'orateur se demande si le Rapporteur spécial envisage encore la possibilité de missions de suivi dans d'autres États parties et, le cas échéant, dans quels États. En général, le suivi des constatations est manifestement un processus très utile.

9. **M<sup>me</sup> Chanet** fait valoir que pour ce qui est du réexamen, elle n'est pas d'accord avec la distinction faite par M. Scheinin entre l'interprétation des faits et celle du droit. Le Comité ne prévoit aucune procédure de réexamen et ne peut pas revenir sur ses décisions, à moins d'une erreur flagrante à l'égard des faits; or cette situation ne s'est jamais produite, pour autant que l'oratrice se souvienne. Le refus d'un État partie de se conformer ne doit pas entraîner la fin du suivi, puisque cela ne ferait qu'inciter à la non-conformité. Elle appuie la proposition d'incorporer au rapport un tableau qui présente les affaires faisant encore l'objet d'un suivi.

10. L'oratrice estime que dans l'affaire n° 779/1997 (*Äärelä et al. c. Finlande*), il faut un suivi supplémentaire, étant donné que l'État partie ne s'est jusqu'ici conformé qu'à une petite partie des recommandations du Comité. Certains États parties sont très forts pour donner l'impression qu'ils obtempèrent alors que dans les faits, ils éludent la question ou cherchent des excuses : le Comité ne doit pas se laisser manipuler.

11. Certes, il faut davantage d'appuis politiques, mais le Comité peut renforcer les bases juridiques de la mise en conformité en rédigeant une observation générale sur l'application de bonne foi du Protocole facultatif en conjonction avec l'article 2 du Pacte. Bien que les constatations du Comité ne constituent pas des décisions judiciaires, elles sont plus que de simples avis.

12. **M. Shearer** est d'accord avec les propositions de M. Scheinin. En ce qui concerne l'affaire n° 694/1996 (*Waldman c. Canada*), une nouvelle rencontre avec l'État partie serait inutile et improductive, puisque cette affaire porte sur une question de droit constitutionnel qui dépasse les compétences du Gouvernement fédéral du Canada.

13. **M<sup>me</sup> Wedgwood** dit que dans les cas d'omissions répétées de se conformer, le Comité est en droit de rendre l'affaire publique. Le rapport annuel du Comité ne constitue toutefois pas un moyen de diffuser des nouvelles : un communiqué de presse, rédigé sur un ton objectif et sans provocation et émis « en temps réel » aurait sans doute plus d'effet.

14. Pour ce qui est de la question du réexamen, il y a toujours un risque d'erreur. Il arrive parfois que le Comité change d'orientation, de sorte que même des États parties sérieux peuvent estimer avoir le droit de

faire valoir leurs arguments. Il n'existe aucun tribunal au monde qui ne réponde pas, d'une manière quelconque, aux demandes de réexamen. Le Comité gagnerait peut-être en crédibilité s'il instaurait une procédure sommaire permettant de procéder rapidement au réexamen.

15. **Sir Nigel Rodley** souligne qu'il s'agit rarement de questions de faits : la plupart des contestations portent sur des questions de droit. Si une procédure de réexamen était instaurée, il faudrait voir si elle ne devrait pas être accessible aux deux parties et non uniquement à l'État partie.

16. **Le Président** dit que la question mérite qu'on y consacre expressément une réflexion approfondie à une date future.

17. **M. Ando** dit qu'il va tenter de mettre en œuvre les suggestions du Comité, dans la mesure du possible. La publication de la liste dans le rapport annuel du Comité est facilement réalisable.

#### Questions d'organisation et autres questions (suite)

##### *Semaine supplémentaire de séances plénières au cours de la quatre-vingt-unième session*

18. **M. Schmidt** (Secrétaire du Comité), rendant compte des incidences budgétaires (comme le dispose l'article 27 du règlement intérieur du Comité), rappelle qu'il est proposé que les séances du groupe de travail présession prévues pour la semaine du 5 au 9 juillet 2004 soient remplacées par des réunions en plénière du Comité, compte tenu de la charge de travail importante au titre du Protocole facultatif. Le Comité se réunirait alors du 5 au 30 juillet 2004. Ce changement entraînerait des frais de voyage supplémentaires s'élevant à 12 500 dollars. Rien n'est prévu à ce titre dans le budget, mais selon les calculs, les frais supplémentaires pourraient être couverts à l'aide de l'ensemble des ressources prévues au titre du chapitre 24 (Droits de l'homme) du budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005. Si le Comité n'a pas besoin de comptes rendus analytiques des séances qui se tiendront au cours de la semaine supplémentaire, il n'y aura pas de dépenses supplémentaires relatives aux services de conférence. S'il a besoin de comptes rendus analytiques de ces séances, les dépenses supplémentaires relatives aux services de conférence, qui seront de 104 700 dollars au titre du chapitre 2 (Affaires de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social et gestion des conférences) du

budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005, ne pourront être couvertes et exigeront l'ouverture de crédits additionnels par l'Assemblée générale.

19. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il croit comprendre que la semaine supplémentaire sera consacrée exclusivement à l'examen de communications en séances privées et qu'à son avis, le Comité n'aura donc pas besoin de comptes rendus analytiques.

20. **M<sup>me</sup> Chanet** souligne qu'en raison du bref préavis, certains membres seront dans l'impossibilité de participer aux séances; sans comptes rendus analytiques, il y a lieu de se demander comment ces membres pourront se tenir au courant de ce qui se sera produit au cours de cette semaine.

21. **M. Schmidt** (Secrétaire du Comité) dit qu'il s'agirait de remettre aux membres qui n'auront pas pu participer le texte des recommandations formulées et un résumé des décisions prises durant la semaine.

#### Décisions prises par le Bureau au cours de la quatre-vingtième session

22. **M. Schmidt** (Secrétaire du Comité) rappelle qu'au cours de la quatre-vingtième session, le Bureau a décidé que la prochaine observation générale qui sera abordée sera la révision de l'actuelle Observation générale n° 13 sur l'article 14 et que M. Kälin sera le rapporteur qui en sera chargé. Tous les collaborateurs ont rendu des épreuves corrigées du recueil commémorant le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption du Pacte, recueil qui pourrait paraître à temps pour le début de la quatre-vingt-unième session du Comité. On examinera à la prochaine session la proposition de demander des rapports ponctuels spéciaux aux États parties qui sont en retard dans l'établissement de leurs rapports et dont on sait qu'ils manquent aux obligations qui leur incombent en vertu du Pacte. Le Bureau a envisagé des moyens de collaborer avec le Comité contre le terrorisme. Le Président de ce comité a dit qu'il aimerait s'adresser lui-même au Comité des droits de l'homme; une séance a été prévue à cette fin au cours de la quatre-vingt-unième session. Le Bureau s'est penché sur l'opportunité de revoir ses méthodes de travail pour accélérer le traitement des observations finales et des communications. Un groupe de travail informel sur les méthodes de travail, composé de membres du Bureau et d'autres membres du Comité qui s'intéressent à la question, va se réunir au cours de la quatre-vingt-

unième session et avancer des propositions. Également à la prochaine session, une séance est prévue pour préparer la troisième rencontre avec les États parties au Pacte. Parmi les États parties qui présentent des rapports durant la session en cours, il sera demandé à la Colombie, au Suriname et à l'Ouganda de présenter leur prochain rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2008, et à l'Allemagne et à la Lituanie au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2009.

#### **Clôture de la session**

23. Après l'échange de civilités d'usage, le Président déclare close la quatre-vingtième session du Comité des droits de l'homme.

*La séance est levée à 11 h 20.*